

N°ARR23_0237

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0237 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande présentée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 VIRY CHATILLON, pour effectuer le coulage du plancher de la maison en construction au 29 rue du Panorama à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Monsieur SALHI, 29 rue du Panorama, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 VIRY CHATILLON est autorisée à procéder coulage du plancher de la maison en construction au 29 rue du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 29 rue du Panorama,

ARTICLE 3 : La circulation sur la rue du Panorama sera interdite à tout véhicule sauf service de secours.

Une déviation sera mise en place :

- à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif le **10 juillet 2023 de 8h00 à 14h00**,

ARTICLE 7 : La signalisation relative à la fermeture de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par le pétitionnaire au moins 48 heures avant les travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



R/Le Maire,
~~Jean-Noël CARPENTIER~~

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/07/2023